

PROVINCE DE QUÉBEC
MRC DE L'ISLET
MUNICIPALITÉ DE L'ISLET

RÈGLEMENT # 139-2011

RÈGLEMENT CONCERNANT L'UTILISATION EXTÉRIEURE DE L'EAU

- ATTENDU QUE la Municipalité pourvoit à l'établissement et à l'entretien d'aqueducs publics;
- ATTENDU QUE le conseil considère qu'il y a lieu de régir l'utilisation extérieure de l'eau provenant de l'aqueduc public de façon à ce que l'eau ne soit pas dépensée inutilement;
- ATTENDU QUE l'intervention du conseil par règlement est nécessaire vu les quantités restreintes d'eau disponibles et plus particulièrement pendant la saison estivale;
- ATTENDU QU' un avis de motion du présent règlement a été donné lors de la séance régulière du 8 mars 2011;
- EN CONSÉQUENCE, il est proposé par madame Marie-Claude Laberge, appuyé par madame Dominique Gaudreau et résolu à l'unanimité des conseillers que le règlement soit adopté et qu'il statue ce qui suit :

ARTICLE 1

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 2 AVIS PUBLIC

Lorsqu'une pénurie d'eau a lieu ou est appréhendée, le conseil municipal peut émettre un avis public interdisant pour une période déterminée l'utilisation de l'eau potable ou fixant des modalités d'utilisation de cette eau, à des fins d'arrosage, de lavage d'automobiles ou de remplissage de piscines.

ARTICLE 3 UTILISATION PROHIBÉE

Il est défendu d'utiliser l'eau potable à des fins d'arrosage, de lavage d'automobiles ou de remplissage de piscines lors de la période d'interdiction. Si des modalités d'utilisation de l'eau ont été prévues, l'utilisateur doit se conformer à ces modalités.

ARTICLE 4 POUVOIR D'INSPECTION

Le conseil autorise l'officier municipal désigné à visiter et à examiner, entre 7 h 00 et 19 h 00, toute propriété mobilière et immobilière ainsi que l'extérieur ou l'intérieur de toute maison, bâtiment ou édifice quelconque pour constater si les règlements y sont exécutés et ainsi tout propriétaire, locataire ou occupant de ces maisons, bâtiments ou édifices doit

recevoir ces personnes et répondre à toutes les questions qui leur sont posées relativement à l'exécution de ce règlement.

DISPOSITION PÉNALE

ARTICLE 5 AMENDES

Quiconque contrevient à l'une ou l'autre des dispositions de ce règlement commet une infraction et est passible, en plus des frais, d'une amende minimale de deux cents dollars (200 \$) pour une première infraction si le contrevenant est une personne physique et de cinq cents dollars (500 \$) pour une première infraction si le contrevenant est une personne morale; d'une amende minimale de cinq cents dollars (500 \$) pour une récidive si le contrevenant est une personne physique et d'une amende minimale de huit cents dollars (800 \$) pour une récidive si le contrevenant est une personne morale.

ARTICLE 6 APPLICATION DU RÈGLEMENT

Le conseil charge le Directeur incendie pour l'application du présent règlement.

ARTICLE 7 AUTORISATION

Le conseil autorise le Directeur incendie ainsi que les membres de la Sûreté du Québec à entreprendre des poursuites pénales contre tout contrevenant au présent règlement et à délivrer des constats d'infraction utiles à cette fin.

ARTICLE 8 ABROGATION DE RÈGLEMENT

Le présent règlement abroge le règlement 11-2000.

ARTICLE 9 ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

MUNICIPALITÉ DE L'ISLET

André Caron, maire

Colette Lord, directrice générale